

**Loi
concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit
grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers¹⁾**

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier Sont dès à présent rachetables tous les droits de propriété et d'usufruit grevant des arbres situés sur le fonds cultivé d'un tiers. La création de droits semblables est désormais interdite.

Art. 2 Le propriétaire qui se propose d'affranchir son fonds de droits de cette espèce est tenu de signifier son intention aux intéressés, et s'engage par là à payer une somme de rachat égale à la valeur des droits à racheter.

Art. 3 Si les parties ne peuvent convenir du prix de rachat, il sera fixé par estimation judiciaire.

Art. 4 Les frais de l'estimation en première instance seront mis à la charge de la partie qui a fait la signification (art. 2). En cas d'appel (art. 341 et suivants du Code de procédure civile²⁾), la Cour civile décide quelle est la partie qui doit supporter les frais d'instance supérieure.

Art. 5 ¹ Si le prix de rachat appartient à plusieurs ayants droit et que ceux-ci ne puissent s'entendre sur son partage, il sera loisible au propriétaire du fonds de consigner ce prix, sans autre formalité, entre les mains du juge.

² Le reçu du juge lui servira de décharge.

³ Les ayants droit préappelés peuvent porter devant les tribunaux la question de partage qui les divise.

Art. 6 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers (RSB 215.122.14)
- 2) [RSJU 271.1](#)
- 3) 1^{er} janvier 1979